



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/1/Add.1/Rev.1
22 novembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR
L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE
PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Deuxième réunion

Cancún (Mexique), 4-17 décembre 2016

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ RÉVISÉ

INTRODUCTION

1. Conformément à sa décision XII/34, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (CdP-RdP 2 au Protocole de Nagoya) aura lieu à Cancún (Mexique). La réunion se tiendra du 4 au 17 décembre 2016 en parallèle avec la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention (CdP-13), ainsi que la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena (CdP-RdP 8 au Protocole de Cartagena).
2. L'inscription à la réunion débutera le mercredi 30 novembre 2016, à partir de midi, au Moon Palace Golf and Spa Resort. Les consultations entre les délégations et les réunions préparatoires des groupes régionaux pourront se tenir avant l'ouverture des réunions le 4 décembre 2016.

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

3. L'ouverture de la deuxième réunion de la Conférence des Parties au Protocole de Nagoya aura lieu le dimanche 4 décembre 2016, en parallèle avec l'ouverture de la treizième réunion de la Conférence des Parties et de la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena. La réunion sera ouverte par le président de la douzième réunion de la Conférence des Parties, ou son représentant. Il est prévu que le président de la douzième réunion, ou son représentant, invite les délégués à élire un représentant du pays hôte à la présidence de la treizième réunion. Le mandat du président ou de la présidente débutera immédiatement après son élection. Le président de la treizième réunion de la Conférence des Parties assurera également la présidence de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya.
4. Pendant l'ouverture de la session, les conclusions du segment de haut niveau seront présentées. Des représentants du gouvernement du Mexique et d'autres entités prononceront leurs allocutions de bienvenue. Le Secrétaire exécutif s'adressera également aux délégués et soulignera les principales questions dont seront saisis les participants à la réunion.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. Adoption de l'ordre du jour

5. Conformément aux articles 8 et 9 du règlement intérieur et en consultation avec le Bureau, le Secrétaire exécutif a publié un ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/1/Rev.1) pour la considération de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

6. Les participants à la deuxième réunion des Parties au Protocole de Nagoya seront invités à adopter l'ordre du jour de la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétaire exécutif.

2.2. Élection des membres remplaçants du Bureau

7. Le Bureau de la Conférence des Parties assure également les fonctions de Bureau des Parties au Protocole de Nagoya. Cependant, comme stipulé au paragraphe 3 de l'article 26 du Protocole de Nagoya, lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas Partie au Protocole de Nagoya au moment de la réunion doit être remplacé par un membre élu par les Parties au Protocole de Nagoya et en faisant partie.

8. À sa douzième réunion, la Conférence des Parties a élu dix membres du Bureau pour un mandat débutant à la clôture de la douzième réunion et se terminant à la clôture de la treizième réunion. Par la suite, la première réunion des Parties au Protocole de Nagoya a élu les membres remplaçants du Bureau pour les régions où le membre du Bureau de la Conférence des Parties représente une Partie à la Convention qui n'est pas Partie au Protocole de Nagoya. Ainsi, outre le président, le Bureau de la deuxième réunion des Parties au Protocole de Nagoya, est constitué des membres suivants :

Mme Skumsa Mancotywa (Afrique du Sud)
 M. Mike Ipanga (République démocratique du Congo)
 Mme Sujata Arora (Inde)
 M. Belal Al-Hayek (République arabe syrienne)
 Mme Natalya Minchenko (Biélorus)
 Mme Elvana Ramaj (Albanie)
 Mme Maria Luisa del Rio Mispireta (Pérou)
 M. Indarjit Ramdass (Guyana)
 M. Norbert Bärlocher (Suisse)*
 Mme Mette Gervin Damsgaard (Danemark)

9. La treizième réunion de la Conférence des Parties élira les membres du Bureau dont le mandat débutera après la clôture de la réunion (article 21 du règlement intérieur). Dans le cas où un ou plusieurs membres du Bureau sont élus par des Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole de Nagoya, des membres remplaçants seront élus par la réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

2.3. Organisation des travaux

10. Au paragraphe 1 de la décision NP-1/12 (et comme indiqué au paragraphe 3 de la décision XII/27, et au paragraphe 1 de la décision BS-VII/9), les Parties au Protocole de Nagoya ont décidé de tenir leurs futures réunions ordinaires en parallèle aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention et aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur une période de deux semaines.

11. Par conséquent, les participants à la réunion seront invités à examiner et à adopter l'organisation des travaux proposée aux annexes II des documents UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/1/Add.2 et UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/1/Add.3. L'organisation des travaux a été préparée suivant le processus établi au paragraphe 4 de la décision XII/27 et à la lumière de la recommandation I/11 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

* Remplace M. Andreas Obrecht (Suisse)

12. L'organisation des travaux proposée prévoit une séance plénière et deux sessions de groupes de travail. Des services d'interprétation seront disponibles pour la plénière et pour les sessions du matin et de l'après-midi des groupes de travail.

13. Les documents de travail et une liste provisoire de documents d'information pour la réunion figurent à l'annexe I du présent document.

POINT 3. RAPPORT SUR LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS À LA PREMIÈRE RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA

14. Conformément à l'article 18 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention, qui s'applique également, avec les modifications qui s'imposent, aux réunions des Parties au Protocole de Nagoya, les Parties doivent présenter les pouvoirs de leurs représentants et le nom des suppléants ou conseillers au Secrétaire exécutif dans les vingt-quatre heures qui suivent l'ouverture de la réunion. L'article 19 du règlement intérieur dispose que les pouvoirs sont examinés par le Bureau de la réunion, qui soumet un rapport à ce sujet à la plénière pour une décision appropriée.

15. Afin d'aider les Parties à satisfaire aux exigences de l'article 18, le Secrétaire exécutif a distribué aux correspondants nationaux un exemple de format pour la vérification des pouvoirs dans la notification 2016-085 (Réf. SCBD/OES/BD/WDY/moc/85810, en date du 4 juillet 2016). La notification indique également que les représentants des Parties à la Convention qui sont également Parties au Protocole de Nagoya et Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques peuvent présenter leurs pouvoirs une fois seulement pour la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la huitième réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la deuxième réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

16. La réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner et à adopter le rapport sur la vérification des pouvoirs présenté par le Bureau.

POINT 4. RAPPORT DU COMITÉ DE CONFORMITÉ (ARTICLE 30)

17. Dans la décision NP-1/4, la première réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect. (annexe à la décision) et a établi un Comité de conformité. Au paragraphe 2 de la même décision, le Secrétaire exécutif a été prié de faire en sorte qu'au moins une réunion du Comité de conformité se tienne pendant la période intersessions, notamment pour : a) élaborer des règles de procédures, et b) identifier et examiner les besoins et modalités de soutien, y compris possiblement par le biais d'un mécanisme flexible pour donner des conseils ou une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement et, si cela est indiqué et applicable, aux peuples autochtones et aux communautés locales, pour aborder les défis entourant le respect des dispositions du Protocole de Nagoya, en vue d'utiliser efficacement le mécanisme d'examen du respect des dispositions. Le Comité est tenu de présenter son rapport, comprenant des recommandations, à la réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

18. Le Comité de conformité a tenu sa première réunion à Montréal (Canada), du 6 au 8 avril 2016.

19. Les participants à la deuxième réunion des Parties au Protocole de Nagoya seront invités à examiner le rapport et les recommandations du Comité (document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/4) et à adopter une décision. Ils seront également invités à élire des membres au Comité de conformité pour un mandat de quatre ans, pour remplacer les cinq membres, à savoir un pour chacune des cinq régions, dont les mandats expirent à la fin de 2016.

POINT 5. RAPPORT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION

20. Dans sa décision XII/26, la Conférence des Parties a établi l'Organe subsidiaire chargé de l'application (SBI). Au paragraphe 1 de la décision NP-1/11, les Parties au Protocole de Nagoya ont décidé que l'Organe subsidiaire chargé de l'application servirait également le Protocole de Nagoya et a que le mandat de cet Organe

subsidaire devrait s'appliquer, avec les modifications qui s'imposent, à ses fonctions lorsqu'il dessert le Protocole de Nagoya.

21. Au titre du présent point à l'ordre du jour, la réunion des Parties sera saisie du rapport de la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (document UNEP/CBD/COP/13/6), qui s'est tenue à Montréal (Canada), du 2 au 6 mai 2016.

22. À sa première réunion, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a décidé de recommander un certain nombre de décisions pour la considération de la deuxième réunion des Parties au Protocole de Nagoya, qui seront examinées au titre des sous-points 5.1, 5.2 et 5.3 du présent point à l'ordre du jour.

23. À sa première réunion, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a également énoncé des recommandations concernant la préparation de l'organisation des travaux et les questions de nature administrative et budgétaire, comme indiqué dans les présentes annotations aux points 2 et 9 respectivement.

5.1. Examen des progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité relatif au Protocole de Nagoya

24. À sa première réunion, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a examiné les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 16 d'Aichi relatif au Protocole de Nagoya. L'Organe subsidiaire chargé de l'application a prié le Secrétaire exécutif de faire le point sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 16 et de mettre ces informations à la disposition de la treizième réunion de la Conférence des Parties et de la deuxième réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Il a également recommandé un projet de décision pour la considération de la deuxième réunion des Parties au Protocole de Nagoya (voir UNEP/CBD/COP/13/6, paragraphe 4 de la recommandation 1/2).

25. Au titre du présent point à l'ordre du jour, les Parties seront invitées à examiner un note actualisée du Secrétaire exécutif sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 16 (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/2) et le projet de décision sur cette question soumis par l'Organe subsidiaire chargé de l'application dans sa recommandation 1/2. Une compilation des soumissions reçues par les Parties et les non-Parties sur les développements concernant la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sera également rendue disponible (voir UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/1).

5.2. Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

26. Parmi les points examinés l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa première réunion se trouvait le mode de fonctionnement de celui-ci. L'Organe subsidiaire chargé de l'application a recommandé que la Conférence des Parties, à sa treizième réunion, adopte le mode de fonctionnement figurant en annexe à la recommandation 1/9. Au paragraphe 6 de ladite recommandation, l'Organe subsidiaire chargé de l'application recommande que la première réunion des Parties au Protocole de Nagoya approuve le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application qui serait adopté par la Conférence des Parties à sa treizième réunion et décide que le mode de fonctionnement devrait s'appliquer, avec les modifications qui s'imposent, lorsque l'Organe subsidiaire chargé de l'application dessert le Protocole de Nagoya.

27. Au titre du présent point de l'ordre du jour, les Parties au Protocole de Nagoya seront invitées à examiner le projet de décision recommandé par l'Organe subsidiaire chargé de l'application concernant le mode de fonctionnement de celui-ci (UNEP/CBD/COP/13/6, paragraphe 6 de la recommandation 1/9).

5.3. Intégration de la Convention et de ses Protocoles

28. Dans la décision NP-1/12, les Parties au Protocole de Nagoya ont prié le Secrétaire exécutif de préparer l'organisation des travaux pour la deuxième réunion des Parties, conformément au processus énoncé dans la décision XII/27 de la Conférence des Parties. Les Parties au Protocole de Nagoya a également décidé d'examiner, à leurs troisième et quatrième réunions, l'expérience de l'organisation de réunions concomitantes conformément au processus énoncé dans la décision XII/27.

29. Conformément au processus énoncé au paragraphe 4 de la décision XII/27, les éléments suivants ont été présentés à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa première réunion : a) un plan peaufiné et une version préliminaire du projet d'organisation des travaux pour les réunions concomitantes; b) des informations sur les mesures prises pour simplifier les ordres du jour des réunions concomitantes; c) une analyse du niveau de

participation des Parties à la CdP-12 et à la CdP-RdP-1 au Protocole de Nagoya, et d) des critères pour évaluer l'expérience de réunions concomitantes.

30. Au paragraphe 9 de la recommandation 1/11, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a soumis un projet de décision concernant les critères pour examiner l'expérience d'organisation de réunions concomitantes. La réunion des Parties sera invitée à examiner ce projet de décision, qui figure dans le rapport de la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (UNEP/CBD/COP/13/6).

POINT 6. LE CENTRE D'ÉCHANGE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES, ET L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS (ARTICLE 14)

31. L'article 14 du Protocole établit un Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre du mécanisme du Centre d'échange, au titre du paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention.

32. La première réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté la décision NP-1/2 sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, qui comprend l'adoption des modalités de fonctionnement du Centre d'échange.

33. La première réunion des Parties a également décidé d'établir un comité consultatif informel chargé d'aider le Secrétaire exécutif à mettre en œuvre le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et de fournir des orientations techniques pour la résolution des questions techniques et pratiques issues de sa création en cours (paragraphe 2 de la décision NP-1/2). Le comité consultatif informel a tenu deux réunions à Montréal (Canada), la première du 28 au 30 octobre 2015, et la deuxième du 20 au 22 juin 2016. Pour donner suite au paragraphe 3 de la décision NP-1/2, les résultats des travaux du comité seront disponibles dans les documents d'information UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/2 et UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/3.

34. Le Secrétaire exécutif a été prié de mettre en œuvre le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, selon les ressources disponibles et conformément aux modalités de fonctionnement et aux informations en retour reçues, en particulier celles des Parties (paragraphe 7 de la décision NP-1/2), et de promouvoir l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin de soutenir le renforcement des capacités pour l'application du Protocole (paragraphe 12 de la décision NP-1/2).

35. La réunion sera saisie d'une note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/3) sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, qui contiendra des informations sur les coûts opérationnels, dont le financement et les besoins de ressources additionnelles, et sur la collaboration avec les instruments et organisations compétents pour l'échange de données pertinentes, comme demandé dans le paragraphe 13 de la décision. La note comprendra également des propositions pour peaufiner davantage les modalités de fonctionnement du Centre d'échange (paragraphe 5 de la décision), et pour examiner les intervalles de l'examen de sa mise en œuvre et de son fonctionnement (paragraphe 6 de la décision) qui tiennent compte des avis formulés par le comité consultatif informel.

36. La réunion des Parties sera invitée à examiner le rapport du Secrétaire exécutif et à adopter une décision.

POINT 7. MÉCANISMES DE FINANCEMENT ET RESSOURCES FINANCIÈRES (ARTICLE 25)

37. La première réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté la décision NP-1/6 sur les questions liées au mécanisme de financement, y compris une recommandation à la Conférence des Parties lui demandant d'envisager d'incorporer des instructions concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans ses orientations générales au mécanisme de financement (paragraphe 6). La Conférence des Parties a examiné la recommandation et l'a incorporée dans ses orientations consolidées au Fonds pour l'environnement mondial (paragraphe 16-20 de la décision XII/30). Au paragraphe 11 de la même décision, la Conférence des Parties a décidé, dans la perspective de la septième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, d'entreprendre à sa treizième réunion la deuxième évaluation des besoins de financement nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, conformément au mandat annexé à la décision.

38. Afin de faciliter les débats au titre de ce point, le Secrétaire exécutif publiera une note sur les questions relatives au mécanisme de financement (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/5). Pour donner suite au paragraphe 2 de

la décision NP-1/6, le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa treizième réunion concernant la mise en œuvre des orientations reçues sera rendue disponible, y compris le chapitre sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages ((UNEP/CBD/COP/13/12/Add.1). La note soulignera également les besoins en matière de financement nécessaires à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya dans la perspective de la septième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial.

39. Les participants à la deuxième réunion des Parties au Protocole de Nagoya seront invités à examiner les informations fournies dans la note du Secrétaire exécutif, tenant compte aussi du rapport du Conseil du FEM, et à adopter une décision à cet égard, y compris en formulant une recommandation à la Conférence des Parties sur des orientations concernant le mécanisme de financement, au besoin.

40. La première réunion des Parties au Protocole de Nagoya a également adopté la décision NP-1/7 sur la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre du Protocole. Le paragraphe 8 de la décision « invite les Parties, conformément aux obligations stipulées à l'article 29 du Protocole de Nagoya, et les organisations compétentes à soumettre au Secrétaire exécutif des informations sur leurs expériences en matière de mobilisation des ressources aux fins d'application du Protocole et sur l'état des fonds mobilisés ». Le paragraphe 9 de la même décision prie le Secrétaire exécutif de préparer une synthèse des informations reçues et de présenter un aperçu de l'état et des tendances en matière de financement aux fins d'examen par les Parties au Protocole de Nagoya à leur prochaine réunion.

41. Conformément à l'article 29 du Protocole et à la décision NP-1/3 sur le suivi et l'établissement de rapports, les informations dont il est question au paragraphe 8 de la décision NP-1/7 doivent être soumises par les Parties par le biais de leurs rapports nationaux intérimaires, qui doivent être présentés au plus tard douze mois avant la troisième réunion des Parties au Protocole de Nagoya et qui seront examinés avant la réunion par ces dernières. Par conséquent, la synthèse des expériences et l'aperçu de l'état et des tendances en matière de financement demandés au paragraphe 9 de la même décision seront également publiés et mis à la disposition de la troisième réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

POINT 8. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS, CONVENTIONS ET INITIATIVES INTERNATIONALES

42. En menant à bien des activités relatives au Protocole de Nagoya, le Secrétariat de la Convention coopère avec un certain nombre d'autres organisations, conventions et initiatives internationales. Le Secrétaire exécutif publiera une note (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/6) dans laquelle il résumera les activités de coopération pertinentes.

43. La réunion des Parties sera invitée à prendre note de l'information.

POINT 9. RAPPORT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF SUR L'ADMINISTRATION DU PROTOCOLE ET SUR LES QUESTIONS BUDGÉTAIRES

44. Dans sa décision NP-1/13, la réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté un budget-programme pour les coûts distincts des services du Secrétariat et pour le programme de travail du Protocole pour la période biennale 2015-2016. Au paragraphe 17 de la décision, le Secrétaire exécutif a été prié de préparer et de présenter un budget-programme pour les coûts distincts des services de Secrétariat et du programme de travail du Protocole pour la période biennale 2017-2018 proposant deux scénarios : a) la réalisation d'une évaluation du taux de croissance requis pour le budget-programme (fonds d'affectation spéciale BY); et b) le maintien du budget-programme de base (fonds d'affectation spéciale BY) au niveau de 2015-2016 en termes nominaux et l'ajout des coûts des postes payés à même les contributions volontaires en 2015-2016. Le Secrétaire exécutif a également été prié d'inclure dans ces scénarios des propositions sur la répartition des coûts d'exploitation partagés au prorata entre la Convention et ses deux Protocoles, après les débats sur la mise en œuvre de l'examen fonctionnel du Secrétariat.

45. Au paragraphe 15 de la décision XII/32, la Conférence des Parties à la Convention a noté que la répartition proportionnelle entre la Convention et ses deux Protocoles devra être réexaminée pour le budget 2017-2018, après les discussions sur la mise en œuvre de l'examen fonctionnel du Secrétariat.

46. Par ailleurs, dans sa recommandation 1/13, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a prié le Secrétaire exécutif de préparer, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa treizième réunion et par les réunions concomitantes des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya, une proposition sur l'examen de la façon dont les dépenses liées aux budgets de base du Secrétariat sont réparties entre la Convention, le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya, afin d'élaborer des scénarios de coûts à la lumière de l'examen fonctionnel du Secrétariat, y compris une plus grande intégration des travaux et proportionnellement au nombre de Parties aux instruments respectifs et à leurs contributions respectives.

47. S'agissant du budget pour les activités volontaires, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a invité les Parties qui sont en mesure de le faire, et de façon volontaire, à se préparer pour la treizième réunion de la Conférence des Parties, la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena, et la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, sur la base des informations qui seront fournies au préalable par le Secrétariat, en vue de faire des annonces de soutien financier au profit d'activités volontaires envisagées dans les projets de décision de ces réunions, afin d'aider le Secrétariat à améliorer la planification et à utiliser plus efficacement les ressources.

48. Dans sa décision NP-1/13, la réunion des Parties au Protocole de Nagoya a pris note de la décision XII/32 qui met à disposition des sommes provenant des fonds d'affectation spéciale volontaire fusionnés (BZ et BI) afin de faciliter la participation des Parties aux réunions liées au Protocole de Nagoya, et a accepté, à cause de la décision de tenir les réunions ordinaires de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles simultanément, d'utiliser ces sommes pour faciliter la participation des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, et les Parties à économie en transition. En outre, dans sa recommandation 1/13, l'Organe subsidiaire chargé de l'application prie le Secrétaire exécutif de préparer une proposition sur l'examen et la mise à jour des lignes directrices pour la répartition des fonds destinés à assurer la participation des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que des pays à économie en transition, aux réunions de la Convention et de ses Protocoles, dans le but de promouvoir leur participation entière et effective aux réunions de la Conférence des Parties, aux réunions concomitantes des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya, et aux réunions des organes subsidiaires.

49. À la lumière de ce qui précède, dans leur examen de ce point à l'ordre du jour, les Parties au Protocole seront saisies des documents suivants :

a) Une note du Secrétaire exécutif sur l'administration des Protocoles (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/7);

b) Une note du Secrétaire exécutif sur le projet de budget pour le programme de travail de la Convention et des Protocoles pour l'exercice biennal 2017-2018 (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/12 et Add.1);

c) Le rapport final sur l'examen fonctionnel du Secrétariat (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/7/Add.2).

50. Il est prévu que la Conférence des Parties, à sa treizième réunion, établira un groupe de contact sur le budget pour le programme de travail de la biennie 2017-2018 de la Convention. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya pourrait également souhaiter renvoyer l'examen du budget pour le programme de travail de la biennie 2017-2018 du Protocole de Nagoya à un tel groupe de contact.

POINT 10. MESURES D'AIDE À LA CRÉATION ET AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS (ARTICLE 22)

51. Dans la décision NP-1/8, la réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté un cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya (annexe I à la décision), et a prié le Secrétaire exécutif de prendre un certain nombre de mesures pour faciliter sa mise en œuvre (paragraphe 10 et annexe 1, paragraphes 27, 39, 41 et 43). La réunion des Parties au Protocole de Nagoya a également décidé de créer un comité consultatif informel chargé de fournir au Secrétaire exécutif des avis sur les questions relatives à l'évaluation de l'efficacité du cadre stratégique (paragraphe 2). Le comité

consultatif informel a tenu deux réunions au cours de la période intersessions : du 15 au 17 septembre 2015, et du 15 au 17 juin 2016.

52. Dans ce contexte et afin de faciliter les débats, la deuxième réunion des Parties sera saisie d'une note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/8) résumant les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole. Les rapports du comité consultatif informel sur ses deux premières réunions seront également mis à disposition en tant que documents d'information UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/4 et UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/5, respectivement.

53. La deuxième réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à prendre note des progrès accomplis et à décider d'orientations ultérieures à fournir, s'il y a lieu.

**POINT 11. MESURES PRISES POUR SENSIBILISER LE PUBLIC À
L'IMPORTANCE DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET DES
CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES (ARTICLE 21)**

54. La première réunion des Parties a adopté une stratégie de sensibilisation pour aider les Parties à mettre en œuvre l'article 21 du Protocole de Nagoya (décision NP-1/9).

55. La deuxième réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner le rapport du Secrétaire exécutif sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/9), et à décider d'orientations ultérieures à fournir.

**POINT 12. NÉCESSITÉ ET MODALITÉS D'UN MÉCANISME
MULTILATÉRAL MONDIAL DE PARTAGE DES AVANTAGES
(ARTICLE 10)**

56. La première réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté la décision NP-1/10 sur la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages. La décision a établi un processus pour faire avancer l'examen de cette question en invitant la soumission de points de vue et en priant le Secrétaire exécutif de préparer une synthèse des points de vue présentés, de commander une étude, et de convoquer un groupe d'experts pour qu'il examine la synthèse de points de vue et les conclusions de l'étude, en vue de convenir des domaines nécessitant un examen plus approfondi, tel qu'identifié dans le rapport d'une réunion d'experts antérieure.

57. La réunion du groupe d'experts a eu lieu du 1^{er} au 3 février 2016, à Montréal (Canada).

58. La deuxième réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner le rapport de la réunion du groupe d'experts (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/10) et à adopter une décision à la lumière des conclusions et des éventuelles mesures à prendre figurant dans ce rapport.

**POINT 13. ÉVALUATION ET EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DU PROTOCOLE
(ARTICLE 31)**

59. L'article 31 du Protocole de Nagoya prévoit que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole procède, quatre ans après l'entrée en vigueur du Protocole puis ensuite à des intervalles déterminés par la réunion des Parties au Protocole, à une évaluation de l'efficacité du Protocole.

60. Conformément à l'article 31, la troisième réunion des Parties mènera à bien pour la première fois l'évaluation et l'examen de l'efficacité du Protocole.

61. Le Secrétaire exécutif publiera une note (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/11) pour assister la deuxième réunion des Parties dans l'examen et l'adoption d'une décision sur la méthodologie et la marche à suivre pour mener à bien la première évaluation de l'efficacité du Protocole.

POINT 14. AUTRES QUESTIONS

62. La réunion des Parties au Protocole de Nagoya pourrait souhaiter examiner d'autres questions, y compris les suivantes, comme il convient.

63. À sa neuvième réunion, le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique a recommandé que la Conférence des Parties, à sa treizième réunion, invite la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à envisager de prendre la décision d'appliquer, avec les modifications qui s'imposent, le paragraphe F de la décision XII/12 sur la terminologie « peuples autochtones et des communautés locales » (voir UNEP/CBD/COP/13/3, recommandation 9/4). Au cas où la Conférence des Parties adopterait la décision recommandée par le Groupe de travail, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya serait invitée à prendre une décision sur cette question.

64. Par ailleurs, l'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques, à sa vingtième réunion, a adopté une recommandation sur la biologie synthétique (UNEP/CBD/COP/13/5, recommandation XX/8). La recommandation contient un projet de décision aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa treizième réunion qui comprend une proposition, entre parenthèses, demandant à la Conférence des Parties d'inviter la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à clarifier si et comment l'utilisation de séquences d'informations numériques sur les ressources génétiques est liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages. Dépendamment des conclusions des débats de la treizième réunion de la Conférence des Parties, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya pourrait être invitée à prendre une décision sur cette question.

POINT 15. ADOPTION DU RAPPORT

65. La réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner et à adopter le rapport sur les travaux de cette deuxième réunion sur la base du projet de rapport élaboré par le rapporteur. Conformément à la pratique établie, la réunion sera invitée à autoriser le rapporteur à compléter le rapport final après la réunion, avec l'aide du président et l'assistance du Secrétariat.

POINT 16. CLÔTURE DE LA RÉUNION

66. La deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya devrait se conclure le samedi 17 décembre 2016, à 18 heures.

*Annexe I***LISTE PROVISOIRE DE DOCUMENTS****A. Documents de travail**

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Point(s) à l'ordre du jour</i>
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/1/Rev.1	Ordre du jour provisoire révisé	2
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/1/Add.1/Rev.1	Ordre du jour provisoire annoté révisé	2
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/1/Add.2	Proposition d'organisation des travaux	2
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/1/Add.3	Précisions supplémentaires concernant l'organisation des travaux	2.3
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/2	Mise à jour sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 16 d'Aichi relatif au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation	5
UNEP/CBD/COP/13/6	Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de l'application	5
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/3	Rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	6
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/4	Rapport du Comité de conformité	4
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/5	Mécanismes de financement et ressources financières (article 25)	7
UNEP/CBD/COP/13/12/Add.1	Rapport du conseil du Fonds pour l'environnement mondial	7
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/6	Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales	8
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/7	Rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration du Protocole et sur les questions budgétaires	9
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/7/Add.1	<i>Non publié</i>	9
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/7/Add.2	Rapport sur l'examen fonctionnel du Secrétariat	9
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/8	Rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya	10
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/9	Rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre	11

	de la stratégie de sensibilisation pour le Protocole de Nagoya	
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/10	Rapport de la réunion du groupe d'experts sur l'article 10 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation	12
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/11	Examen et évaluation de l'efficacité du Protocole	13
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/12	Projet de budget pour le programme de travail de la Convention sur la diversité biologique, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages pour l'exercice biennal 2017-2018	9
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/12/Add.1	Activités de programme et de sous-programme et ressources nécessaires	9

B. Documents d'information (liste préliminaire)

<i>Cote</i>	<i>Titre (documents en anglais seulement)</i>	<i>Point(s) à l'ordre du jour</i>
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/1	Informations disponibles relatives aux développements concernant la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya (<i>Information made available on developments related to ratification and implementation of the Nagoya Protocol</i>)	5
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/2	Résumé des conclusions de la première réunion du comité consultatif informel du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (<i>Summary of outcomes of the first meeting of the Informal Advisory Committee to the Access and Benefit-sharing Clearing-House</i>)	6
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/3	Résumé des conclusions de la deuxième réunion du comité consultatif informel du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (<i>Summary of outcomes of the second meeting of the Informal Advisory Committee to the Access and Benefit-sharing Clearing-House</i>)	6
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/4	Résumé des conclusions de la première réunion du comité consultatif informel sur le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya (<i>Summary of outcomes of the first meeting of the Informal Advisory Committee on Capacity-building for the Implementation of the Nagoya Protocol</i>)	10
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/5	Résumé des conclusions de la deuxième réunion du comité consultatif informel sur le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya (<i>Summary of outcomes of the second meeting of the Informal Advisory Committee on Capacity-building for the Implementation of the Nagoya Protocol</i>)	10
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/6	Vue d'ensemble des initiatives de création et de renforcement des capacités fournissant un appui direct aux pays pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya (<i>Overview of Capacity-Building and Development Initiatives Providing Direct Support to Countries for the Implementation of the Nagoya Protocol</i>)	10
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/7	Vue d'ensemble des outils et ressources de renforcement des capacités existants relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages (<i>Overview of Existing Access and Benefit-Sharing Capacity-Building Tools and Resources</i>)	10
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/8	Informations et enseignements tirés relatifs au programme de renforcement des capacités pour appuyer l'établissement de cadres juridiques pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya (<i>Information and lessons learned from the capacity-building programme to support the establishment of legal frameworks for the implementation of the Nagoya Protocol</i>)	10
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/9	Rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration de la Convention et le budget des fonds d'affectation spéciale de la Convention et du Protocole de Cartagena sur la prévention des	9

risques biotechnologiques (*Report of the Executive Secretary on the Administration of the Convention and the Budget for the Trust Funds of the Convention and the Cartagena Protocol on Biosafety*)

UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/10	Mise à jour sur les récents développements au titre du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture présentant un intérêt pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (<i>Update on recent developments under the international treaty on plant genetic resources for food and agriculture of relevance to the Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilization</i>)	8
UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/11	Résumé de l'Atelier de Bonn : « un atelier sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages : le partage des avantages découlant de la recherche universitaire » (<i>Executive summary of the Bonn Workshop: "a Workshop on Access and Benefit Sharing: Benefit Sharing from Academic Research"</i>)	8
